



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la société BARILLA  
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
ONNAING.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 autorisant la Société Européenne de Viennoiserie à exploiter une unité de fabrication de viennoiseries à Onnaing,

Vu la déclaration du 11 juillet 2002 de la Société HARRY'S France par laquelle celle-ci signale à la préfecture du Nord la transmission universelle de patrimoine par opération de dissolution sans liquidation de la Société Européenne de Viennoiserie auprès de sa maison mère HARRY'S France,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 accordant à la SA HARRY'S France l'autorisation d'étendre l'unité de fabrication de boulangerie préemballée exploitée à ONNAING ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant du 13 octobre 2011 de la société HARRY'S France à la société BARILLA France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 imposant à la société BARILLA FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ONNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 imposant à la société BARILLA FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ONNAING ;

Vu le donner acte du 13 novembre 2017 autorisant l'installation d'un nouveau palettiseur ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant du 09 avril 2018 relatif au projet d'extension de stockage de matières sèches et matières premières ;

Vu le courrier de l'exploitant du 04 juin 2018 fournissant des compléments au porter à connaissance du 09 avril 2018 ;

Vu le rapport du 15 juin 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet qui lui a été adressé par courrier du 11 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société BARILLA France, dont le siège social est situé Immeuble Horizon, 30 cours de l'île Seguin à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) est autorisée à poursuivre ses activités à ONNAING (59234), Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 modifié et du présent arrêté.

### Article 2 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime*
<b>2220-2-a</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrants : 82,5 t/j	E
<b>2221-1</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. supérieure à 2 t/j	Quantité de produits entrants : 8 t/j	E

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime*
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1- supérieur ou égal à 5 000m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts : 26 203 m <sup>3</sup>	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Quantité stockée (palettes) : 2 000 m <sup>3</sup>	D
2910-A 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <b>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</b> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale : 3,71 MW Combustible : gaz naturel	DC
4802-2a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Equipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg Total : 719 kg	DC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	6 kg de produits de maintenance	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15000 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage : 435 m <sup>3</sup>	NC

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime*
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 9,5 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale en courant continu étant supérieure à 50kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : 10,4 kW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	70 kg de produits de maintenance	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	50 kg de produits de maintenance	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	22 t d'arômes et de produits de nettoyage de ligne de production et de produits de maintenance	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	200 kg de produits de nettoyage de ligne de production	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	900 kg de produits de nettoyage de ligne de production et de produits de maintenance	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	50 kg de produits de nettoyage de ligne de production et de produits de maintenance	NC

\* E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

### Article 3 -

L'entrepôt de stockage de matières premières est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Madame le Maire d'ONNAING,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

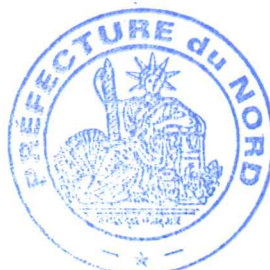
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le

0 1 AOUT 2018



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

